

CIRCULAIRE

CIR-18/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

12/07/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modification au 1er janvier 2019 des règles relatives à l'assujettissement à la CSG, applicables aux pensions d'invalidité

Liens :

Plan de classement :

P01

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CARSAT	☒ Cnam
☒ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La loi 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6% pour les invalides dont le revenu fiscal de référence de 2017 est compris entre 14 459 € et 22 579 € (pour une personne seule correspondant à une part du quotient familial).

La LFSS pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure une mesure d'atténuation du passage du taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8% à un taux supérieur (6,6% ou 8,3%).

La lettre-réseau présente les modalités de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Mots clés :

pension d'invalidité ; CSG ; taux réduit 3,8% ; taux médian 6,6% ; taux normal 8,3%

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 18/2019

Date : 12/07/2019

Objet : Modification au 1er janvier 2019 des règles relatives à l'assujettissement à la CSG, applicables aux pensions d'invalidité

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

I. Seuils et taux d'assujettissement à la CSG pour les pensionnés d'invalidité : les changements depuis le 1er janvier 2019.

Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre dernier, la hausse de taux de CSG sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les invalides ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2000 euros, soit un revenu fiscal de référence de 22 580 €, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension.

La loi 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les invalides dont le revenu fiscal de référence de 2017 est compris entre 14 549 € et 22 579 € (pour une personne seule correspondant à une part de quotient familial).

Par ailleurs, l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement sont revalorisés chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, constatée pour l'avant dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Dans un souci de cohérence, la loi précitée a remplacé les seuils préexistants par leur montant revalorisé selon les règles en vigueur afin que l'ensemble des seuils mentionnés à l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale soient ceux en vigueur en 2019.

Compte tenu de l'annulation de la hausse de CSG pour certains invalides, quatre taux de CSG sont en vigueur en 2019 :

- 0 % (pension d'invalidité non imposable à la CSG) : taux nul
- 3,8 % de pension d'invalidité brute : taux réduit de CSG
- 6,6 % de la pension d'invalidité brute : taux intermédiaire de CSG (aussi appelé taux médian)
- 8,3 % de la pension d'invalidité brute (ou taux plein de CSG)

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe détaillent les seuils à retenir pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

II. Lissage du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économique et sociales, **instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3%)**.

En effet, un redevable exonéré ou assujetti aux taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable à la CASA.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des règles de gestion du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8% :

Règles de gestion de lissage de seuil pour les personnes franchissant le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %		
Taux de CSG appliqué en 2018	Taux de CSG 2019 en application des seuils en vigueur à compter du 1er janvier 2019	Taux de CSG applicable en 2019 avec intégration du lissage
Exonération	Exonération	Exonération
Exonération	Taux réduit	Taux réduit
Exonération	Taux médian	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Exonération	Taux normal	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Taux réduit	Exonération	Exonération
Taux réduit	Taux réduit	Taux réduit
Taux réduit	Taux médian	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Taux réduit	Taux normal	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Taux normal	Exonération	Exonération
Taux normal	Taux réduit	Taux réduit
Taux normal	Taux médian	Taux médian
Taux normal	Taux normal	Taux normal
Taux réduit : 3,8 % Taux médian : 6,6 % Taux normal : 8,3 %		

Annexe :

Barème des seuils d'assujettissement applicable au 1^{er} janvier 2019 pour la détermination du taux de CSG, CRDS, CASA à prélever sur les pensions d'invalidité